

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Délégation à la Sécurité Routière**

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par M.  
R.

Paris, le 26 SEP. 2018

Maître Yohan DEHAN  
174 rue de Courcelles  
75017 Paris

Maître,

Par courrier en date du 23 avril 2018, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. `

Après un examen attentif de son dossier, je vous précise que les informations relatives à l'infraction commise le 21 novembre 2017, ont été supprimées

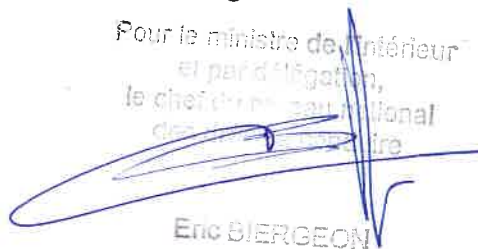
De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide et doté de deux points à ce jour.

Dans ces conditions, la lettre référence 48SI qui lui a été adressé est à considérer comme nulle et non avenue.

En conséquence, j'ai demandé au préfet de l'Hérault de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L. 223-5 du code de la route.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur  
et par délégation,  
le chef du bureau national  
des droits à conduire



Eric BERGEON